



ARRETE MUNICIPAL N°28/05-2020

Relatif à l'accès à l'étang communal « La Sandre » pour la pratique de la pêche

Le Maire de Bousse (Moselle),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-3,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Rural et de la Pêche maritime,
VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'article 9 du décret du 11 mai 2020, réglementant l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité des administrés,

ARRETE

Article 1 : A compter du 28 mai 2020, l'accès à l'étang communal « La Sandre » est autorisé dans le cadre de la pratique de la pêche, aux détenteurs d'une carte d'adhérent à l'association locale, sous réserve du respect des dispositions sanitaires de l'article 2.

Article 2 : L'accès à l'étang communal « La Sandre » ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020) ni permettre des déplacements au-delà de ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Les personnes qui s'y trouvent, doivent en outre respecter les règles de distanciation physique dites mesures « barrière » (prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020).

Pour la pratique de la pêche, pendant la période de crise sanitaire, les règles suivantes devront impérativement être respectées :

- Respecter les règles sanitaires de distanciation physique de 5 mètres,
- Utiliser exclusivement son propre matériel,
- Détection obligatoire de gel hydroalcoolique.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Président de l'Association de Pêche « La Sandre »

Fait à BOUSSE, le 28 mai 2020

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK

